

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Bordeaux, le **- 7 OCT. 2015**

Mission Connaissance et Évaluation  
Dossier : F07215P0201

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0201 au défrichement des parcelles D1065 et D270 pour une surface de 24,5 ha préalablement à la mise en culture des terres au lieu-dit « Les Chênes » sur la commune de SAINT-JEAN-D'ILLAC (33), formulaire reçu complet le 2 septembre 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 9 septembre 2015 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste au défrichement des parcelles D1065 et D270 pour une superficie de 24,5 ha préalablement à la mise en culture des terres. Ce projet relève de la rubrique 51°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que la surface à défricher est très proche du seuil de soumission systématique à étude d'impact (25 hectares) ;

**Considérant la localisation du projet situé :**

- en zone de répartition des eaux,
- à environ 5,6 km du site Natura 2000 – directive « Habitats » - « Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines » (FR7200805) ;

Considérant que le terrain composé, selon le pétitionnaire, de 5 ha de chênes d'une quinzaine d'années, le reste en landes non replantées depuis la tempête de 1999, et en continuité Est et Sud de surfaces agricoles et s'ouvrant au Nord et à l'Ouest sur un vaste secteur boisé, est susceptible d'abriter une faune pour laquelle cet habitat peut servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00  
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24  
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux cedex

Considérant que les éléments transmis par le pétitionnaire ne permettent pas d'évaluer les impacts du projet sur les milieux naturels et les espèces protégées susceptibles d'être présentes, et au vu de la superficie concernée, pouvant potentiellement comporter des zones humides ;

Considérant que le projet, attenant à des parcelles agricoles, porte la surface cultivée d'un seul tenant à 476 ha, soit proche du seuil de 500 ha agricoles d'un seul tenant,

- que l'impact de l'augmentation de la surface agricole cultivée nécessite d'être évalué au regard de la préservation du massif forestier,
- que les risques d'érosion des sols par le vent et le ruissellement des eaux ne sont pas évalués, ainsi que le risque de chablis ;

Considérant qu'aucune indication n'est fournie sur les mesures prises pour compenser les impacts de ce défrichage ;

Considérant que les éventuels effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets connus doivent être étudiés ;

Considérant que le projet de mise en culture nécessite des prélèvements d'eau pour l'irrigation,

- qu'aucune précision n'est donnée sur l'origine et le volume de ces prélèvements ;

**Considérant que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas de garantir l'absence d'impact notable sur l'environnement, notamment en matière :**

- de milieux naturels, d'habitats et d'espèces pouvant présenter un intérêt patrimonial,
- de préservation du massif forestier,
- d'érosion des sols et de risque de chablis,
- de gestion et de préservation de la ressource en eau,

#### **Arrête :**

##### Article 1<sup>er</sup>

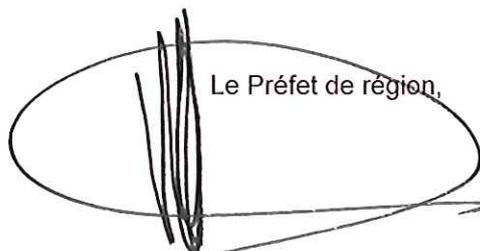
L'opération objet du formulaire n° F07215P0201 **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

##### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

  
Le Préfet de région,  
**Pierre DARTOUT**

## Voies et délais de recours

### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**